

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation

**Place Guillaume Douarre, devant 5 et 12 de la rue de Caves et rue
des Gras (places de stationnement proches de l'église)**

LE MAIRE d'YSSAC-LA-TOURETTE

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'intérêt général ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 02 novembre 2021 portant sur la mise en place d'un marché mensuel de producteurs et créateurs locaux ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre la bonne tenue du marché de producteurs et de créateurs qui se tiendra le jeudi 14 juillet 2022 de 15h00 à 19h00, et afin d'assurer la sécurité des commerçants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée **place Guillaume DOUARRE et rue des Gras (places de stationnement proches de l'église)**, dans les conditions définies ci-après, **le 14 juillet 2022 de 13h30 à 20h30**.

ARTICLE 2 : Une restriction sera instituée : **le stationnement sera interdit sur la place Guillaume Douarre, devant les numéros 5 et 12 de la rue des caves et les places de stationnement de la rue des Gras proches de l'Eglise.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

ARTICLE 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'YSSAC-la-TOURETTE par l'autorité administrative.

ARTICLE 7 : M. le Chef du Groupement de Gendarmerie de Combronde, M. le Maire de la commune sus-désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au SDIS de Riom.

Fait à YSSAC-LA-TOURETTE, le 12/07/2022

Le Maire, Alain FRADIER

